

Bruxelles, le 8 novembre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0114(COD)**

13691/19
ADD 1

**CODEC 1565
DRS 57
IA 197**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de l'Estonie

L'Estonie se félicite que la directive sur les transformations, fusions et scissions transfrontalières vise à mettre en place un environnement juridique et administratif qui soit à la fois propice à la croissance et adapté aux nouveaux défis économiques et sociaux de la mondialisation et de la numérisation, tout en assurant la protection des salariés, des créanciers et des actionnaires minoritaires. L'Estonie convient des avantages potentiels d'un tel cadre juridique. La création de ce cadre juridique indispensable constituait une occasion unique de libérer tout le potentiel du marché unique et de stimuler la création d'emplois, la croissance et l'investissement.

Toutefois, l'Estonie regrette que les objectifs susmentionnés ne se retrouvent pas pleinement dans le résultat des négociations interinstitutionnelles. Nous restons profondément préoccupés par le fait que la directive contient des obligations peu claires et compliquées, qui ne permettent pas d'exploiter tout le potentiel du marché unique et qui pourraient même avoir un effet dissuasif sur les entreprises, en particulier les PME. En outre, les règles énoncées dans la directive ne tiennent compte ni de l'environnement des entreprises qui évolue rapidement, ni de l'économie numérique. Dans ce contexte, l'Estonie regrette en particulier l'inégalité de traitement des entreprises établies selon des doctrines différentes, malgré leur légitimité et leur égalité de statut, conformément à l'article 54 du TFUE et à la jurisprudence constante (affaires Polbud, C- 106/16, points 34 et 62, National Grid Indus, C-371/10, points 26 et 27, et Daily Mail, C-81/87, point 21). Compte tenu de ce qui précède, il est incompréhensible qu'un système soit défavorisé par rapport à un autre. En créant une présomption selon laquelle on suppose l'absence d'abus ou de comportement frauduleux de la part d'entreprises dont la direction et l'activité économique se trouvent bien dans l'État membre d'immatriculation, nous créons essentiellement une présomption selon laquelle les entreprises numériques mondiales actuelles sont, en fait, des sociétés frauduleuses ou des "sociétés-écrans". Cela incite les entreprises progressistes à s'immatriculer en dehors du marché unique, dans des pays dont l'environnement juridique est plus moderne et offre davantage de souplesse. Par conséquent, nous craignons que ces règles complexes ne poussent les entreprises à chercher d'autres solutions, ce qui aurait des conséquences imprévisibles pour les salariés, les créanciers et les actionnaires minoritaires.

Qui plus est, la directive sur les fusions transfrontalières fonctionne bien, en pratique, depuis plus de dix ans. Il reste donc difficile de comprendre pourquoi les règles sur les fusions transfrontalières n'ont pas été initialement utilisées comme base pour les transformations et les scissions transfrontalières. Par ailleurs, il est préoccupant que les règles existantes sur les fusions transfrontalières aient été modifiées plus que de besoin pour résoudre les quelques problèmes pratiques décelés. En apportant trop de modifications, nous risquons de rendre inefficaces, compliquées et moins attrayantes les règles existantes, et efficaces, sur les fusions transfrontalières.